# Numéro E 223/02-07

* Datum : 13-04-2009
* Taal : Frans
* Sectie : Regelgeving
* Type : Comments
* Subdomein : FISCAL DISCIPLINE

 Contact | Disclaimer | FAQ

 Quick search :

 Fisconet
 plus Version 5.9.23

 Service Public Federal

Finances

 Home

 Executed
 searches

 Advanced
 search

 News

 Home >
 Advanced search >
 Search results > Numéro E 223/02-07

 Numéro E 223/02-07

 Document

 Content exists in : fr nl

 Search in text:

 Print    E-mail    Show properties

 Properties

 Document type : Comments

 Title : Numéro E 223/02-07

 Document date : 13/04/2009

 Document language : FR

 Name : E 223/02-07

 Version : 1

 Previous document   Next document   Show list of documents

 Numéro E 223/02-07

 02. - Restitution.

 07. – Suivant l’art. 223 C. enreg., les intérêts moratoires sur les sommes à recouvrer ou à restituer sont dus au taux et selon les règles fixés en matière civile. Suivant l’art. 1153 C. civ., les intérêts moratoires sont dus à partir de la sommation, la citation ou la signification de la contrainte, soit à partir du dépôt de la requête en restitution.

 L’intimé a pris en considération la lettre du notaire comme point de départ pour l’attribution des intérêts car il estime que la mise en demeure ne requiert pas de formulation spécifique.

 La Cour juge que l’Administration allègue avec raison que les intérêts moratoires ne sont attribuables qu’à partir du dépôt de la requête contradictoire, qui doit être considérée comme une véritable mise en demeure.

 (Arrêt de la cour d’appel de Gand, du 13 avril 2010. – déc. n° E.E./101.127.)

 ----------

 OCTOBRE 2010 - 1295/7